

le Fief et Seigneurie de la Rivière du Loup, tel que cédé et baillé par les Religieuses Ursulines des Trois-Rivières à François Guilot, auteur des Intimés par le bail du 11 Juin 1770, (r n allégué par les Intimés), et fit défense à l'Appellant de les y troubler à l'en venir. — Puis revenant aux conclusions des Intimés, la Cour leur accorde la cloture et l'enlèvement des meules du dit moulin et défend encore à l'Appellant (*ultra petita*) d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains, laissant à des Experts à liquider les dommages des Intimés et condamnant l'Appellant aux dépens.

L'Appellant ignore en vertu de quelle loi de cette Province il a été condamné à cesser de moudre dans son moulin. — Il ne connoit qu'une loi qui établit le droit de banalité en ce pays, et il ne voit rien dans cette loi qui défende l'érection de moulins, sauf aux Seigneurs leurs droits de banalité, snite, confiscation et autres également préjudiciables à la liberté et qui certainement ne méritent pas d'extension. Les titres constitutifs de servitudes s'interprètent toujours contre ceux qui les réclament.

QUEBEC, 20 Juillet, 1820,

